

VU LA

Loi sur les valeurs mobilières

L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE

LOCATE TECHNOLOGIES INC., TUBTRON CONTROLS CORP.,
BRADLEY CORPORATE SERVICES LTD., 706166 ALBERTA LTD.,
LORNE DREVER, HARRY NILES, MICHAEL CODY ET
DONALD NASON

MOTIFS DE LA DÉCISION

à l'égard de Michael Cody et de Donald Nason

Date de l'audience : Le 2 avril 2009

Date de la décision : Le 3 juillet 2009

Comité d'audience :

Anne La Forest, présidente du comité

Céline Trifts, membre du comité

Denise LeBlanc, c.r., membre du comité

Représentant à l'audience :

Mark McElman

Pour les membres du personnel de la
Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick

VU LA

Loi sur les valeurs mobilières

L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE

LOCATE TECHNOLOGIES INC., TUBTRON CONTROLS CORP.,
BRADLEY CORPORATE SERVICES LTD., 706166 ALBERTA LTD.,
LORNE DREVER, HARRY NILES, MICHAEL CODY ET
DONALD NASON

MOTIFS DE LA DÉCISION

à l'égard de Michael Cody et de Donald Nason (intimés)

1. INTRODUCTION

Contexte

[1] Le 15 octobre 2007, statuant sur une motion déposée par les membres du personnel de la Commission (les membres du personnel), la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission) a rendu une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations (l'ordonnance temporaire), notamment contre les intimés, Michael Cody (Cody) et Donald Nason (Nason). Les dispositions de l'ordonnance temporaire prévoyaient que celle-ci devait cesser d'avoir effet au bout de six mois. Le 14 mars 2008, les membres du personnel ont déposé un exposé des allégations contre Cody et Nason, entre autres, et l'ordonnance temporaire a été prorogée à la suite d'une audience qui a eu lieu le 10 avril 2008. L'ordonnance de prorogation prévoyait que l'ordonnance temporaire demeurerait en vigueur jusqu'à ce que la Commission prenne une décision finale dans cette affaire. De nouveaux exposés des allégations

modifiés ont été déposés contre Cody et Nason, entre autres, le 2 juin 2008 et le 23 octobre 2008.

[2] Des audiences ont eu lieu le 25 août 2008 et le 3 novembre 2008 afin que la Commission puisse entériner des règlements à l'amiable avec les autres intimés en l'espèce, c'est-à-dire Locate Technologies Inc. (Locate), Tubtron Controls Corp. (Tubtron), 706166 Alberta Ltd., Lorne Drever (Drever), Harry Niles (Niles) et Bradley Corporate Services (BCS).

[3] Le 4 novembre 2008, un deuxième avis d'audience fusionné et modifié a été donné afin de fixer une audience le 20 janvier 2009, en vertu des articles 184, 185 et 186 de la *Loi sur les valeurs mobilières (la Loi)*, à l'égard des derniers intimés, Cody et Nason.

[4] Le 19 janvier 2009, la veille de l'audience fixée le 20 janvier 2009, les membres du personnel et les intimés Cody et Nason ont déposé un exposé conjoint des faits daté du 14 janvier 2009 (l'exposé conjoint des faits), dans lequel les intimés admettaient avoir contrevenu au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. Les intimés étaient représentés par un avocat. À la demande des parties, l'audience du 20 janvier 2009 a été ajournée à l'audience sur les sanctions, qui devait avoir lieu le 17 mars 2009, afin de donner le temps aux parties de préparer leurs observations au sujet des sanctions. Un calendrier a alors été établi pour le dépôt des observations écrites sur les sanctions.

[5] Par l'entremise de leur procureur, les intimés ont demandé et ont obtenu plusieurs prorogations du délai qui leur avait été imparti pour déposer leurs observations écrites sur les sanctions. L'échéance finale pour leur dépôt a été fixée au 27 février 2009.

[6] Les membres du personnel ont déposé leurs observations écrites sur les sanctions le 27 février 2009. Ce jour-là, le procureur des intimés a informé la Commission par courriel qu'il avait été congédié par ses clients. L'avocat a confirmé que Cody et Nason étaient au courant de l'échéance du 27 février 2009 pour le dépôt des observations écrites et de la date de l'audience sur les sanctions, le 17 mars 2009.

[7] Le 13 mars 2009, la Commission a reçu un courriel des intimés lui demandant d'ajourner l'audience sur les sanctions afin qu'ils puissent retenir les services d'un nouvel avocat. Le comité d'audience a fait droit à cette demande et, le 17 mars 2009, il a rendu une ordonnance (l'ordonnance d'ajournement) ajournant au 2 avril 2009 l'audience sur les sanctions. L'ordonnance d'ajournement prévoyait également qu'aucun nouvel ajournement ne serait accordé en l'absence de Cody et Nason ou de leur procureur, et que le comité d'audience allait rendre une décision et une ordonnance finales au sujet des sanctions, sans autre avis aux intimés, si ceux-ci ne se présentaient pas en personne ou n'étaient pas représentés par un avocat à l'audience sur les sanctions du 2 avril 2009.

Signification

[8] Cody et Nason ne se sont pas présentés à l'audience du 2 avril 2009, et aucun avocat n'a comparu en leur nom. Le 2 avril 2009, les membres du personnel ont fait tenir au comité d'audience deux affidavits de signification distincts qui faisaient état de la façon dont l'ordonnance d'ajournement du 17 mars 2009 avait été signifiée aux intimés. Le premier affidavit de signification a été fait sous serment le 26 mars 2009 par Lise Noël, agente principale de soutien administratif de la Commission (l'affidavit de M^{me} Noël). Le deuxième affidavit de signification a été fait sous serment le 27 mars 2009 par Gordon Fortner, enquêteur de la Commission (l'affidavit de M. Fortner).

[9] L'affidavit de M^{me} Noël fait état des démarches qui ont été effectuées par le bureau du secrétaire de la Commission pour signifier l'ordonnance d'ajournement aux intimés par courrier électronique le 17 mars 2009. Le 16 mars 2009, Nason avait demandé au bureau du secrétaire de signifier les documents en son nom à Cody. C'est la raison pour laquelle l'ordonnance d'ajournement a été envoyée à Cody en son nom personnel et au nom de l'intimé Nason. L'ordonnance d'ajournement a été envoyée à deux adresses de courriel distinctes, dont une avait été fournie par Cody et l'autre avait été communiquée par l'employeur de Cody. L'ordonnance envoyée à la première adresse a été retournée, apparemment parce que le système de courrier

électronique du destinataire était plein. Le courriel envoyé à la deuxième adresse n'a pas été retourné.

[10] L'affidavit de M^{me} Noël relate également les démarches qui ont été faites par le bureau du secrétaire le 25 mars 2009 pour tenter de confirmer que les intimés avaient bien reçu l'ordonnance d'ajournement. Étant donné que le bureau du secrétaire a éprouvé des difficultés à obtenir cette confirmation de l'intimé Cody, l'ordonnance d'ajournement a été signifiée à nouveau aux intimés le 26 mars 2009. Cette fois, c'est Gordon Fortner, enquêteur de la Commission, qui a signifié l'ordonnance à personne à l'intimé Cody. Cette signification est décrite dans l'affidavit de M. Fortner.

[11] Le comité d'audience est convaincu que les intimés Cody et Nason ont eu un avis suffisant de la date de l'audience du 2 avril 2009 et des conséquences d'une omission de comparaître de leur part (personnellement ou par l'entremise d'un avocat). L'ordonnance d'ajournement précisait clairement que toute nouvelle demande d'ajournement devrait être faite par les intimés en personne ou par l'intermédiaire de leur procureur respectif ou commun. L'ordonnance d'ajournement indiquait aussi clairement qu'une ordonnance et une décision finales au sujet des sanctions seraient rendues le 2 avril 2009 si les intimés omettaient de se présenter.

2. LES FAITS

[12] Étant donné que les intimés ont admis dans l'exposé conjoint des faits avoir contrevenu au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, la seule question sur laquelle le comité d'audience avait à se prononcer lors de l'audience du 2 avril 2009 était celle des sanctions que justifiaient ces contraventions. Les faits qui sont énoncés dans l'exposé conjoint des faits ainsi que les renseignements que contiennent l'affidavit de M^{me} Noël et celui de M. Fortner sont les seuls éléments de preuve dont le comité d'audience a tenu compte pour rendre sa décision et son ordonnance sur les sanctions. Comme nous l'avons fait remarquer, l'exposé conjoint des faits a été déposé par les parties alors que les intimés étaient représentés par un avocat, et il est revêtu de la signature des deux intimés.

[13] Dans l'exposé conjoint des faits, les intimés ont admis avoir commis les contraventions suivantes à la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (paragraphe 36 à 40 de l'exposé conjoint des faits) :

- a) Cody et Nason admettent qu'ils ont contrevenu à l'article 45 de la *Loi* en effectuant des opérations sur valeurs mobilières ou en agissant en vue de réaliser des opérations alors qu'ils n'étaient pas inscrits;
- b) Cody et Nason admettent qu'ils ont contrevenu à l'article 58 de la *Loi* en faisant des représentations interdites à des investisseurs potentiels;
- c) Cody et Nason admettent qu'ils ont contrevenu à l'article 58 et au paragraphe 179(2) de la *Loi* en faisant des fausses représentations aux membres du personnel;
- d) Cody et Nason admettent qu'ils ont contrevenu aux ordonnances qui ont été rendues par la Cour du Banc de la Reine en février et mars 2004.

[14] Dans l'exposé conjoint des faits, Cody et Nason ont également admis qu'ils n'avaient pas agi dans l'intérêt public en commettant ces manquements et ces contraventions à la *Loi*.

[15] Le comité d'audience ne répétera pas tous les faits qui sont décrits dans l'exposé conjoint des faits. Toutefois, pour bien replacer l'instance dans son contexte, nous allons résumer certains des renseignements généraux qui se trouvent dans l'exposé conjoint des faits.

[16] Dans l'exposé conjoint des faits, il est question de trois sociétés de l'Alberta appelées Locate, Tubtron et 706166 ainsi que d'un résidant de l'Alberta, Drever, la tête dirigeante de ces sociétés albertaines. L'exposé conjoint des faits met également en cause un résidant de Fredericton, Niles, ainsi qu'une corporation du Nouveau-Brunswick, BCS, dont Niles est l'administrateur unique et le président.

[17] Locate, Tubtron, 706166, Drever, BCS et Niles n'ont jamais été inscrits à la Commission ni auprès de son prédécesseur, l'administrateur de la Direction de l'administration des valeurs mobilières du ministère de la Justice (l'administrateur), pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières. Locate, Tubtron et 706166 ne se sont jamais adressées à la Commission ni à l'administrateur pour déposer un prospectus, pour tenter de déposer un prospectus ou pour obtenir un visa à l'égard d'un prospectus.

[18] Déjà en 2001, Locate, Tubtron, Drever, BCS et Niles avaient effectué, avec des résidents du Nouveau-Brunswick, des opérations sur valeurs mobilières qui n'étaient pas conformes aux exigences applicables. Après avoir été blâmés pour leurs dérogations, ils avaient pris l'engagement envers l'administrateur de ne plus effectuer d'opérations. Mais des opérations ont néanmoins eu lieu. Par conséquent, la Cour du Banc de la Reine a rendu des ordonnances, en février et en mars 2004, interdisant à Locate, Tubtron, Drever, BCS et Niles d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'administrateur.

[19] En ce qui concerne Cody et Nason, les actes qu'ils ont avoués dans l'exposé conjoint des faits et que le comité d'audience estime les plus probants pour sa décision et ses motifs sont les suivants :

- a) Cody est un résident de Fredericton, au Nouveau-Brunswick, et il a été inscrit à la Commission à titre de représentant de commerce d'août 2005 à mai 2006. Il a commencé à solliciter des résidents du Nouveau-Brunswick en vue de la vente d'actions de Locate et Tubtron vers le mois de mai 2003.
- b) À l'époque en question, Nason résidait à Tracy, au Nouveau-Brunswick. Il a été inscrit auprès de l'administrateur de la Direction de l'administration des valeurs mobilières du ministère de la Justice et auprès de la Commission au cours des périodes allant de 1995 à 2002, de 2002 à 2004 et de 2004 à 2007. Il

a commencé à solliciter des résidents du Nouveau-Brunswick en vue de la vente d'actions de Locate et Tubtron vers le mois de septembre 2004.

- c) Nason a admis avoir fait des sollicitations qui ont abouti à la vente de titres de Locate et de Tubtron d'une valeur approximative de 545 000 \$ et avoir été payé 88 350 \$ par Locate, Tubtron et Niles ou BCS pour avoir fait la promotion de la vente des actions de Locate et de Tubtron.
- d) Cody a admis avoir fait des sollicitations qui ont abouti à la vente de titres de Locate et de Tubtron d'une valeur approximative de 210 000 \$ et avoir été payé 31 800 \$ par Locate, Tubtron et Niles ou BCS pour avoir fait la promotion de la vente des actions de Locate et de Tubtron.
- e) Cody et Nason ont admis avoir fait des représentations interdites aux investisseurs et avoir déclaré notamment que les actions seraient inscrites à la cote et que leur valeur marchande allait augmenter dans l'avenir.
- f) Cody et Nason ont également admis avoir fait des fausses représentations aux membres du personnel au sujet de leur implication dans le placement des actions de Locate et de Tubtron, notamment lorsqu'ils ont nié s'en être occupés et avoir reçu de l'argent ou une contrepartie de Locate, Tubtron, Niles ou BCS.

[20] Les intimés ont admis avoir commis des manquements graves à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le comité d'audience est d'avis que ces manquements ne sont pas dans l'intérêt public. Comme l'ont indiqué les membres du personnel dans leurs observations écrites, les questions qui doivent être tranchées dans le cadre de l'audience sur les sanctions sont les suivantes :

- a) Les intimés devraient-ils faire l'objet de restrictions dans les marchés financiers du Nouveau-Brunswick? Dans l'affirmative, pendant combien de temps?

b) Les intimés devraient-ils recevoir l'ordre de payer une pénalité administrative et les frais?

[21] Pour rendre sa décision, le comité d'audience a pris en considération les admissions et les faits que contient l'exposé conjoint des faits, et il s'est référé aux dispositions de la *Loi* ainsi qu'à la jurisprudence pertinente de notre Commission, des autres autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières et des tribunaux de droit commun qui énonce les paramètres et les principes dont le comité d'audience doit tenir compte dans l'étude et l'imposition des sanctions.

3. LES SANCTIONS

Rôle de la Commission

[22] L'objet et le rôle de la Commission comportent deux volets : protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses, d'une part, et favoriser des marchés financiers justes et efficaces dans la province et la confiance en ceux-ci, d'autre part. La compétence relative à l'intérêt public de la Commission en vertu de la *Loi* est fondée sur ces deux objets, comme l'a fait remarquer la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Itée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37.

[23] Tel qu'il appert de l'exposé conjoint des faits, Cody et Nason étaient des personnes inscrites pendant la totalité ou une partie de la période au cours de laquelle s'est déroulée l'affaire dont le comité d'audience est saisi. À titre de personnes inscrites, ils jouaient un rôle critique à l'égard des objectifs de la Commission qui consistent à protéger les investisseurs et à favoriser des marchés financiers efficaces, comme nous l'avons mentionné ci-dessus. Les personnes inscrites sont des professionnels. À ce titre, il leur incombe d'agir conformément aux dispositions de la *Loi*. Si elles y dérogent, les investisseurs sont exposés à des risques considérables, parce qu'ils s'en remettent aux conseils et aux indications des personnes inscrites pour se lancer dans les marchés

financiers. De plus, si les investisseurs ne font plus confiance aux personnes inscrites, c'est aussi la confiance qu'ils accordent aux marchés financiers qui diminue.

Le droit et les facteurs pertinents

[24] Les intimés ont avoué avoir commis de nombreuses contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. La décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Cartaway Resources Corp.*, 2004 CSC 26, traite de la façon dont la Commission doit aborder l'imposition de sanctions à la suite de contraventions de cette nature. Dans l'arrêt *Cartaway*, la Cour a confirmé que la Commission peut tenir compte de la dissuasion générale et de la dissuasion spécifique lorsqu'elle rend des ordonnances dans l'exercice de sa compétence relative à l'intérêt public. Voici le libellé du paragraphe 52 de cette décision :

Les peines dissuasives fonctionnent à deux niveaux. Elles peuvent cibler la société en général, y compris les contrevenants potentiels, dans le but d'illustrer les conséquences négatives d'un comportement fautif. Elles peuvent aussi cibler le contrevenant particulier afin de démontrer que la récidive ne profite pas. Il s'agit, dans le premier cas, de dissuasion générale et, dans le second, de dissuasion spécifique ou individuelle (...). Dans les deux cas, la dissuasion est prospective et vise à prévenir des comportements futurs.

[25] À un moment donné, les deux intimés étaient des personnes inscrites et, à ce titre, ils avaient des responsabilités envers les investisseurs. C'est la raison pour laquelle le comité d'audience estime qu'il est nécessaire de tenir compte non seulement de la dissuasion spécifique, mais aussi de la dissuasion générale pour bien faire comprendre aux autres participants au marché qu'ils s'exposent à des conséquences s'ils contreviennent au droit des valeurs mobilières.

[26] En ce qui concerne la démarche à suivre pour imposer des sanctions, le comité d'audience s'en remet à la décision rendue par la Commission le 17 août 2007 dans l'affaire *Limelight Capital Management Ltd. et autres*. Dans cette décision, la Commission a accepté de s'inspirer d'une liste de neuf facteurs à prendre en considération pour imposer des sanctions. Ces facteurs ont également été repris dans

des décisions d'autres commissions canadiennes des valeurs mobilières, notamment celles de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'Ontario. Voici ces facteurs :

- a)* La gravité de la conduite de l'intimé et le fait que l'intimé reconnaît la gravité de sa conduite irrégulière;
- b)* Le préjudice subi par les investisseurs en raison de la conduite, le cas échéant;
- c)* Le tort causé à l'intégrité du marché financier;
- d)* La nécessité de dissuader les autres participants au marché financier d'adopter une conduite semblable;
- e)* La nécessité de faire comprendre les conséquences d'une conduite inappropriée aux autres participants au marché financier;
- f)* L'expérience, la réputation et les activités antérieures de l'intimé dans le marché financier, y compris les sanctions qui lui ont été imposées, le cas échéant;
- g)* L'ampleur de l'enrichissement de l'intimé;
- h)* La jurisprudence dans des circonstances semblables;
- i)* Tout facteur atténuant, le cas échéant.

[27] Le comité d'audience estime que plusieurs de ces facteurs revêtent une grande importance en l'espèce. Le premier est la gravité de la conduite des intimés et la reconnaissance par ceux-ci de la gravité de leurs propres actes. À cet égard, Cody et Nason ont admis avoir commis des manquements graves au droit des valeurs

mobilières du Nouveau-Brunswick, notamment en faisant des fausses représentations aux investisseurs et aux membres du personnel.

[28] Les représentations aux investisseurs portaient sur la nature des placements dont les intimés faisaient la promotion. Ces représentations sont mentionnées aux paragraphes 23 et 24 de l'exposé conjoint des faits. En particulier, Cody et Nason ont affirmé que les valeurs mobilières en question allaient être inscrites à la cote d'une bourse précise. Les deux intimés ont avoué avoir déclaré à certains investisseurs que Locate allait être inscrite à la cote de la bourse NASDAQ dans un délai de quelques semaines.

[29] Ces représentations interdites par les intimés – des participants au marché qui ont déjà été inscrits à la Commission – sont une affaire très grave. Les représentations de cette nature ont pour but de conférer une apparence de légitimité à une occasion de placement. Elles procurent à l'investisseur, à l'égard du placement qui lui est offert, un certain sentiment de sécurité susceptible de lui faire négliger de prendre les précautions nécessaires avant d'investir. Même si un titre va réellement être inscrit à la cote d'une bourse, une possibilité d'investissement ne devrait jamais être matière à spéculation.

[30] Les deux intimés en l'espèce ont également admis avoir fait des fausses représentations aux membres du personnel au cours d'une enquête de la Commission. Dans ce cas aussi, Cody et Nason étaient inscrits à la Commission pendant une partie de la période au cours de laquelle ils ont fait de la sollicitation et ils ont vendu des valeurs mobilières de Locate et Tubtron. Ne pas agir de façon responsable dans le cadre d'une enquête de la Commission est aussi un acte grave.

[31] En ce qui concerne la reconnaissance par les intimés de la gravité de leur conduite irrégulière, le comité d'audience a tenu compte des remarques qui ont été faites par les membres du personnel dans leurs observations écrites à propos de la façon dont les intimés ont collaboré dans le cadre de l'instance. Les membres du personnel ont fait valoir que la collaboration des intimés était surtout attribuable à

l'intervention de leur avocat. Le comité d'audience est d'accord. À notre avis, il est permis de se demander si Cody et Nason reconnaissent la gravité de leurs actes, vu le manque de collaboration de leur part après le congédiement de leur avocat.

[32] Le deuxième facteur que le comité d'audience trouve particulièrement important en l'espèce est la question du préjudice subi par les investisseurs en raison de la conduite des intimés. Ce préjudice est plus particulièrement décrit aux paragraphes 18 à 21 de l'exposé conjoint des faits. La question qui fait problème en l'espèce est le montant considérable qui a été réuni par les intimés pour le compte de Locate et Tubtron au cours d'une longue période. Des investisseurs du Nouveau-Brunswick ont acheté des titres d'une valeur de plus d'un demi-million de dollars de Nason et de plus de 200 000 \$ de Cody. Les investisseurs ont subi un préjudice potentiel important en raison des actes avoués par Cody et Nason.

[33] Le troisième facteur important aux yeux du comité d'audience est la question du tort causé à l'intégrité des marchés financiers. Là encore, ce qui est critique pour le comité d'audience, c'est le fait que les deux intimés ont été des personnes inscrites à différents moments pendant qu'ils étaient associés à Locate et Tubtron. À titre de personnes inscrites, ils donnaient l'apparence d'être approuvés par la Commission pour le travail qu'ils effectuaient. Si les investisseurs ne peuvent pas s'appuyer sur l'obligation qu'ont les personnes inscrites de répondre de leurs actes dans le marché, cela cause un tort énorme aux marchés financiers.

[34] Le quatrième facteur important est la nécessité de dissuader les autres participants au marché financier d'adopter une conduite semblable. Il est absolument essentiel que les autres participants au marché sachent qu'il n'y a aucun profit à titrer du genre de conduite que les intimés ont admise. C'est la raison pour laquelle les sanctions que le comité d'audience s'apprête à imposer doivent essentiellement avoir pour résultat d'annuler tous les profits réalisés en raison de la conduite irrégulière, ce qui est également compatible avec le cinquième facteur énoncé dans l'affaire *Limelight*, c'est-à-dire la nécessité de faire comprendre les conséquences d'une conduite inappropriée aux autres participants au marché financier.

[35] Le comité d'audience a étudié attentivement les sanctions qui ont été demandées par les membres du personnel en l'espèce en tenant compte des facteurs susmentionnés et de la jurisprudence pertinente. En ce qui concerne l'interdiction de participer au marché, le comité d'audience convient avec les membres du personnel qu'une interdiction permanente serait une sanction adéquate, compte tenu de la gravité de la conduite des intimés dans la présente affaire.

[36] En ce qui a trait aux sanctions pécuniaires, les membres du personnel ont fait remarquer que le comité d'audience jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire quant aux pénalités qu'il peut imposer, s'il y a lieu. Le comité d'audience a pris connaissance de la jurisprudence citée par les membres du personnel dans leurs observations. Les membres du personnel ont suggéré que des pénalités administratives de 100 000 \$ et de 50 000 \$ soient imposées respectivement à l'intimé Nason et à l'intimé Cody.

[37] Le comité d'audience est d'avis qu'il ne suffit pas en l'espèce de simplement confisquer les bénéfices réalisés en raison de l'activité illégale. Aux yeux du comité d'audience, cela est insuffisant comme mesure de dissuasion générale et de dissuasion spécifique.

[38] En ce qui concerne l'intimé Nason, qui a réuni plus de 500 000 \$ en sollicitant des investisseurs du Nouveau-Brunswick et qui a touché une rémunération de plus de 88 000 \$, le comité d'audience statue qu'une pénalité administrative de 100 000 \$ est raisonnable et adéquate, compte tenu de l'analyse des facteurs énoncés au paragraphe [26]. Cette pénalité administrative est compatible avec la décision rendue par la Commission dans l'affaire *Limelight et autres*, mentionnée au paragraphe [26] ci-dessus, et avec celle qu'elle a prononcée le 30 mai 2008 dans l'affaire *First Global Ventures et autres*.

[39] Pour ce qui est de l'intimé Cody, l'exposé conjoint des faits indique qu'il a vendu des titres de Locate ou de Tubtron d'une valeur totale de 210 000 \$ et qu'il a touché une rémunération de 31 800 \$ pour ses activités. Compte tenu de l'analyse des facteurs

énoncés au paragraphe [26], le comité d'audience statue qu'il est adéquat et raisonnable d'imposer une pénalité administrative de 50 000 \$ à Cody.

[40] Le comité d'audience fait remarquer que les pénalités administratives infligées à Cody et Nason sont celles que les membres du personnel avaient proposées dans leurs observations sur les sanctions qui ont été déposées le 27 février 2009. Ces observations ont été signifiées à Cody et Nason avec l'ordonnance d'ajournement. Les intimés étaient tout à fait au courant des pénalités que les membres du personnel entendaient demander ainsi que de l'argumentation qui les justifiait.

[41] Le comité d'audience statue également que les frais de 2 000 \$ demandés par les membres du personnel sont suffisants dans les circonstances.

4. CONCLUSION

[42] Les présentes constituent les motifs de la décision et de l'ordonnance qui ont été rendues en l'espèce par le comité d'audience le 3 avril 2009 en ce qui concerne l'imposition des sanctions aux intimés, Michael Cody et Donald Nason.

Signé par la présidente et les membres du comité d'audience le 3 juillet 2009.

_____ « original signé par »

Anne La Forest, présidente du comité d'audience

_____ « original signé par »

Céline Trifts, membre du comité d'audience

_____ « original signé par »

Denise LeBlanc, c.r., membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059
www.nbsc-cvmb.ca